



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement de la RD 112 »
sur la commune de Bren
(département de la Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3229

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3229, déposée complète par le conseil départemental de la Drôme le 30 juin 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 juillet 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 15 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste à aménager la RD112 entre le giratoire des RD 112 et 229 (point routier 8+393) et le pont sur le Chaloray (point routier 10+200) sur la commune de Bren (26) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- élargissement de la RD 112 entre les points routiers 8+393 et 9+100 sur une longueur de 700 m, pour porter la plateforme à 11 m de large contre 6,5 m actuellement,
- création d'une nouvelle route de 11 m de large du point routier 9+100 au point routier 10+200 sur une longueur de 1 500 m,

Le dossier ne décrit pas précisément la phase travaux et ne donne pas le calendrier de réalisation ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet au sein de la Znieff de type II « Collines Drômoises » ;

Considérant qu'il ressort du dossier de pré-diagnostic joint à la demande que trois jours d'inventaires ont été réalisés dans un intervalle de 10 jours, ce qui constitue une faible pression d'inventaire, qu'ils ont permis de déceler des enjeux mais qu'il est nécessaire de les compléter par une extension de la période d'observation sur un cycle annuel complet ;

Considérant que si plusieurs tracés sont étudiés, celui de moindre impact sur l'environnement n'a pas été retenu et il est nécessaire d'en présenter la justification ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacts cumulés avec d'autres projets¹ et plus particulièrement les projets :

- du demi-échangeur de Saint-Barthélemy-de-Vals ;
- du calibrage de la RD 112 entre le demi-échangeur de Saint-Barthélemy-de-Vals et Saint-Donat-sur-l'Herbasse ;
- du calibrage de la RD 53 entre Saint-Donat-sur-l'Herbasse et Romans-sur-Isère ;

Considérant que lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement de la RD 112 situé sur la commune de Bren est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concerne notamment :
 - une description plus précise des travaux,
 - une description des effets sur les trafics et des effets induits sur le développement de l'urbanisation,
 - une évaluation des incidences et des moyens de les éviter, les réduire ou les compensés pour ce qui concerne :
 - les nuisances sonores pour les populations environnantes,
 - la qualité de l'air,
 - les zones humides, la faune, la flore,
 - la pollution des eaux de surface et souterraines,
 - la consommation des espaces naturels, forestiers et agricoles,
 - le paysage,
 - la prise en compte des effets cumulés,

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la RD112, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3229 présenté par le conseil départemental de la Drôme, concernant la commune de Bren (26), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

1) Décisions consultables sur les sites internet de la DREAL et du CGEDD:

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/romans-sur-isere-26-calibrage-et-amenagement-de-a19207.html>

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/saint-donat-sur-l-herbasse-26-calibrage-rd-112-a19209.html>

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/2021-en-cours-d-examen-et-decisions-rendues-r558.html>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28/7/2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le chef délégué du service CIDDAE

David RIGOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03